

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1839

20 (26.7.1839)

1839

Session de Juillet

N^o XX.

PROT^OCOLE

de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires ci-après dénommés
Pour Bade de M^r de Kettner.

" Bavière " " de Nau,

" France " . Engelhardt,

" Hesse " " Verdier,

" Nassau " " le Baron de Trvierlein,

" les Pays-Bas, " Bruck,

" la Prusse " " Würtzhal President.

Mainz le 26 Juillet 1839.

S.I

Retributions à payer
pour le passage des
ponts du Rhin.

Reproduction faite du protocole N^o XIV de la Ses-
sion de Juillet 1838

le Commissaire des Pays-Bas a fait insérer au pré-
sent protocole l'explication communiquée à ses Collègues,
par note circulaire du 23 Avril dernier, sur le sens et la
portée de la réserve, sous laquelle il avoit adhéré à la
Conclusion prise au §.I. du protocole suscité. Cette explica-
tion étoit ainsi conçue:

" que la réserve contenue dans l'adhésion donnée,
" suivant le protocole du 24 Juillet 1838, à la
" proposition conciliatrice du Commissaire de Prusse
" et à la conclusion prise ne concerne que les taux
" actuellement inférieurs au maximum, que le Gou-
" vernement se réserve de hausser en
tout

93

„ tout ou en partie dans une juste proportion
et limite, de manière à pouvoir faire face
aux frais d'entretien et de surveillance. Strictement
cessaires pour donner libre passage aux bâtimen-
t ou radeaux, en maintenant le principe, que les
taux adoptés comme maximum ne pourront pas
dépassés dans aucun cas; — ainsi que cette facul-
té se trouve déjà exprimée dans la susdite proposi-
tion conciliatrice.”

Bade:
Bavière:
France:
Hesse:
Nassau:
Prusse:

La communication que vient de reproduire le Commissaire des Pays-Bas, n'ayant fait que renouveler sa réserve antérieure sans modification aucune dans le sens des désirs exprimés par les autres Commissaires, ces derniers ne peuvent que se référer à leur contre-déclaration au même XIV^e protocole, par laquelle ils avoient voulu conserver à leur Gouvernement respectifs le droit de ne pas se regarder comme liés à vis à vis les bateaux Néerlandais, aux taux convenables ceux du pont d'Arnhem subiroient un remboursement.

Ils réitèrent cependant l'invitation adressée au Commissaire des Pays-Bas, de représenter à son Gouvernement que sa réserve feroit manquer le but que s'étoit proposé le Traité de 1831 en procurant de régler ces rétributions d'un commun accord et d'une manière invariable.

Ils espèrent d'autant plus de réussir à faire accueillir cette considération, que la réserve en question paroit aussi reposer sur un malentendu facile à éclaircir, en ce qu'il est dit à la fin la communication explicative du Commissaire des Pays-Bas:

„ que la faculté de hausser les taux actuellement inférieurs au maximum se trouvait déjà exprimée dans la proposition conciliatrice du Commissaire de Prusse

Tel

Tel n'est cependant pas le cas. Car cette proposition conciliatrice /: protocole IV de 1837 / ne concernoit que les trois ponts du Rhin supérieur / Kehl, Germersheim et Mannheim / et avoit seulement pour objet, afin de parvenir à leur égard à un commun accord, d'acquiescer par exception à un léger réhaussement, dans le règlement à conclure, de quelquesuns de leurs taux jusqu'ici en vigueur et inférieurs au maximum adopté, ce qui diffère essentiellement de ce qu'implique la réserve Neerlandaise.

D'ailleurs aucun des Gouvernemens riverains n'a entendu renoncer, par la conclusion du règlement dont il s'agit, au droit de porter de nouveau cet objet à la Commission Centrale, pour s'intendre ultérieurement sur des modifications dans les taux convenus, si des circonstances particulières venoient à les rendre désirables pour l'un ou l'autre pont.

Pays-Bas: Le Commissaire soumettra cette déclaration à son Gouvernement et se réserve le protocole ouvert.

Bade:

Bavière:

France:

Les taux convenus suivant le protocole N° XIV de 1838 se trouvant déjà appliqués aux ponts de Kehl, Germersheim et Mannheim, les Commissaires de Hesse, des Pays-Bas et de Prusse voudront bien s'imposer auprès de leurs Gouvernemens, à l'effet que les taux convenus pour les ponts de Mayence, de Coblenz, Cologne, Wesel et Arnhem y soient également introduits au plus tôt et sans attendre pour cela l'applanissement préalable de la difficulté prémentionnée, sous la réserve toute fois de tous les droits, afin que la navigation ne soit plus longtems privée des avantages profluans de la modération

modération des taux jusqu'ici en vigueur.

Hesse: Soumettront à leurs Gouvernemens le désir

Pays-Bas: qui vient d'être exprimé, et chacun d'eux

et Prusse: communiquera aux autres Commissaires les résolutions qui interviendront.

§. II.

Prusse: Le pont à bateaux en construction à Dusseldorf allant être achevé vers le 1^{er} octobre prochain le Commissaire de Prusse en donne connaissance à la Commission Centrale, ainsi que de l'intention de son Gouvernement d'y faire application des taux convenus pour les ponts de Coblenz et de Cologne, savoir 2 francs 18½ C^s pour l'ouverture de la portière et 10 francs pour l'enlèvement de chaque travée. Il croit attendre avec d'autant plus de confiance l'assentiment des autres Gouvernemens riverains, qui est chargé de réclamer d'après l'art. 67 de la convention pour l'introduction de ces rétributions à partir de l'époque où le nouveau pont sera livré à l'usage du public, que la force du courant à Dusseldorf étant a peu près égale à celle à Wesel, les pontons de Dusseldorf pourront pleinement justifieront dû être construits en conséquence que l'application du Tarif plus fort de Wesel au pont de Dusseldorf au lieu de celui de Coblenz et de Cologne.

Les autres Commissaires prennent cette communication ad-référendum.

§. III.

Relativement au §. II du protocole N° XIV de la Session de Juillet 1838 et à l'exemple de Prusse, les Commissaires de Bade et de Wurtemberg communiquent dans l'annexe les dispositions au

par leurs Gouvernemens pour assurer aux bâtimens
et radeaux un prompt passage des ponts.

Les autres Commissaires prendront à tâche
de reciproker ces communications aussitôt que
possible.

Handy / Sig. / de Kettner.

de Nau.

Engelhardt.

Verdier.

de Zwierlein.

Bruhr.

Westphal, Président

Pour Expédition conforme

Le Président de la Commission Centrale.

en l'absence

J. Müller



N° XIV
exemplaire de
la Collection
des positions au
1er juillet 1848